

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1989

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les médecins bénéficiant d'un contrat mentionné au 3° de l'article L. 6152-1 sont dénommés cliniciens hospitaliers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat de droit public mentionné à l'article 10 crée une nouvelle modalité de recrutement des médecins à l'hôpital. La dénomination de « clinicien hospitalier » permettra d'identifier les praticiens hospitaliers détachés sur ce contrat ainsi que médecins recrutés dans ce cadre.